



PREFECTURE DU GARD

ARRETE N°2004-166-28

**Réglementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour l'année 2004
sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie
sur le territoire des communes de ST SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES**

LE PREFET DU GARD, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la consommation et notamment ses articles L 221 à L 225-1 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L214-6 , L432-3 et ses décrets d'application ;

VU la loi N° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux ;

VU la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi N° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret N° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc des Cévennes ;

VU le décret n°93.1035 du 31 août 1993 relatif à l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°93.1101 du 3 septembre 1993 et l'arrêté du 13 janvier 1994 relatif à la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques et sportives et à la sécurité de ces activités ;

VU le décret n° 94-629 du 5 août 1994 pris pour l'application des articles du code de la consommation susvisés et relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisir ;

VU le décret N° 96-1011 du 25 novembre 1996 relatif à la prestation de service d'éducateurs sportifs par les ressortissants d'un état membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie de l'espace économique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1994 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1995 et son annexe fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 4 mai 1995 fixant la liste des diplômés ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives

VU l'arrêté du 17 avril 1981 portant sur la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral annuel définissant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pendant la période de fraie et d'éclosion ;

VU l'instruction n° 98-104 du 22 juin 1998 relative aux recommandations pour la pratique de la descente de canyon ;

VU l'arrêté n°2001-304-6 du 31 octobre 2001, modifié par l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003 portant création d'une Délégation Inter-Services de l'eau (D.I.S.E) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la D.I.S.E ;

VU l'arrêté n°2004 H 038/2 du 1^{er} Mars 2004 portant délégation de signature à M. Roland COMMANDRE chef de D.I.S.E ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-04015 réglementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour l'année 2003 sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de ST SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour - Garonne adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion de travail en sous-préfecture du Vigan en date du 17 mai 2004 relative à la pratique du canyoning sur le territoire des communes de ST SAUVEUR CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES ;

CONSIDERANT le modèle de convention à établir entre les organismes professionnels et les propriétaires riverains de la Dourbie et du Bramabiau sur les sites concernés ;

CONSIDERANT la situation spécifique constatée en 2001 et l'amélioration apportée en 2002 par l'arrêté susvisé concernant la pratique du canyoning sur le territoire des communes précitées et la nécessité de réglementer de ce fait la pratique de cette activité sur le territoire de ces deux communes ;

CONSIDERANT qu'un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant du Tarn amont ;

SUR PROPOSITION DE LA SOUS-PREFETE DU VIGAN,

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE LA PRATIQUE DU CANYONING ET DE L'AQUARANDONNEE POUR L'ANNEE 2004

Sous réserve du respect du droit des tiers et notamment des propriétaires riverains et de conditions satisfaisantes pour le milieu, est autorisée pour l'année 2004 la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie, sur les territoires des communes de ST-SAUVEUR CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES.

En cas de sécheresse sévère accentuant la vulnérabilité des milieux aquatiques, la pratique de ces activités sera effectivement suspendue dès lors qu'un arrêté préfectoral de sécheresse sera pris par le Préfet du Gard ou par le Préfet de l'Aveyron. La reprise de ces activités sera obligatoirement liée à la levée de cet(s) arrêté(s). Il appartiendra aux organismes professionnels de se renseigner auprès des Préfectures (ou Sous-Préfectures) concernées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

La pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour l'année 2004 sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie, sur le territoire des communes de ST SAUVEUR CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES sera conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

1/ prescriptions générales :

Afin de préserver et de sauvegarder les milieux aquatiques et les abords de la rivière, dès lors que la progression n'y contraint pas, il conviendra d'éviter la marche dans l'eau.

Par ailleurs, **il est interdit** :

- de souiller, polluer l'eau et détériorer les captages ;
- de porter atteinte à la faune, à la flore et aux milieux naturels ;
- de porter atteinte aux aménagements en place : amarrages, équipements de sécurité et signalétique ;

En outre il conviendra :

- de se conformer aux balisages (accès et sortie en particulier) et consignes mis en place ;
- d'utiliser exclusivement les aires de stationnement prévues à cet effet ;
- de laisser les lieux propres ;
- d'observer un comportement discret vis-à-vis de la faune existante ;
- d'adopter un comportement courtois vis-à-vis des propriétaires, riverains et habitants.

Il est recommandé aux pratiquants de signaler à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ou aux services de secours toute détérioration apparente d'équipements ou tout danger immédiat.

Pour des motifs de sécurité, les équipements existants ne devront pas être modifiés ni supprimés sans concertation préalable avec les services et instances compétents.

2/ prescriptions relatives aux deux cours d'eau :

- la pratique de ces deux activités sportives ne sera autorisée qu'à partir du 1^{er} juin 2004 et jusqu'au 30 septembre 2004. Elle est totalement interdite en dehors de ces périodes.
- ces activités ne pourront être pratiquées qu'entre 10 h et 17 h et uniquement les lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche ; elles sont totalement interdites le mardi et le jeudi.
- le nombre de pratiquants constituant un groupe encadré par un organisme professionnel sera limité à 7 personnes pour le BRAMABIAU et 10 personnes pour la DOURBIE, accompagnateurs compris.
- en tout état de cause, en ce qui concerne la Dourbie, un groupe comprenant des enfants mineurs ne pourra excéder 9 personnes, accompagnateurs compris.
- par ailleurs, le nombre de groupes encadrés ne pourra excéder 3 par heure et 8 par jour.
- Les professionnels devront fournir à l'Office National des Forêts (pour le site du Bramabiau) et à la commune de DOURBIES (pour le site de la Dourbie) un compte-rendu hebdomadaire précisant les jours de pratique et le nombre de participants.

3/ prescriptions spécifiques relatives au Bramabiau :

La pratique du canyoning sera effectivement interdite sur les 500 premiers mètres du trajet – à l'aval du pont de l'Ane afin d'éviter la dégradation des peuplements piscicoles et des habitats du fait du piétinement et de la mise en suspension des matériaux.

Par ailleurs, pour sécuriser la pratique de l'activité, les organismes professionnels s'informeront auprès de la société EDF-GDF Aveyron-Lozère, gestionnaire de la micro-centrale de Villemagne sur le territoire de la commune de ST SAUVEUR DE CAMPRIEU des conditions effectives de lâcher du barrage afin d'éviter toute activité durant ce type d'opération. Un abaissement du niveau de la retenue de cette micro-centrale va être réalisé cette année pour des mises en conformité sur le barrage. La vitesse de vidange sera imposée par la police de l'eau à raison de 16l/s. Le débit régulier constant de l'installation est fixé à 70l/s

4/ prescriptions relatives au suivi des impacts sur le milieu :

Un suivi des impacts sera réalisé cette année par la D.I.R.E.N. Ce suivi comprendra trois campagnes d'évaluation :

- une les 25 et 26 mai (avant commencement de l'activité)
- une courant juillet (période de pratique)
- une dernière en septembre (fin de la saison d'activité).

Le protocole de suivi de l'impact sera établi en concertation avec les organismes professionnels de canyoning et d'aquarandonnée.

Il comprendra obligatoirement, pour chacun des deux cours d'eau, un point d'observation à l'amont du secteur de pratique (référence) et un point d'évaluation dans le secteur de pratique. Le détail technique de ce suivi sera fixé par un comité de pilotage présidé par la DDAF comprenant la DIREN, le CSP, le Conseil Général du Gard, l'O.N.F, l'Agence de l'Eau, le PNC, le chargé de mission du SAGE Tarn amont, la sous-préfecture du Vigan, et les représentants des organismes professionnels qui se réunira sur proposition de la DIREN.

A l'issue de cette réunion sera fixé le protocole, le calendrier et la répartition de la charge financière liée à ce suivi.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DROIT DES RIVERAINS

En tout état de cause la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur le Bramabiau et la Dourbie sur le territoire des trois communes précitées sera conditionnée au respect du droit des tiers et en particulier des propriétaires riverains.

A cet effet, devra être prise une convention entre propriétaires et organismes professionnels fixant les modalités de pratique de l'activité sportive concernée dans les propriétés traversées.

Cette convention précisera notamment la délimitation exacte du trajet emprunté par les pratiquants, tout dommage lié au non-respect de cette prescription étant de la seule responsabilité de la victime ou du responsable de l'organisme professionnel.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 214-12 du Code de l'Environnement « la responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs ».

L'entretien du trajet précité pourra être à la charge des organismes professionnels et réalisé, dans ce cas, après avis du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Sous réserve du droit des tiers, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée est assortie de dispositions suivantes :

4.1 – dispositions relatives à la sécurité

- Les pratiquants doivent savoir nager.
- Ils doivent s'informer :
 - sur la météo locale et départementale ;
 - sur les caractéristiques techniques du site choisi (longueur, dénivelée, horaires, échappatoires, difficultés, hauteur des rappels, durée de la marche d'approche et de retour) et ses caractéristiques géographiques (nature de la roche, bassin versant).
- Les pratiquants doivent également :
 - prévenir une tierce personne de l'itinéraire prévu et de l'heure de retour ;
 - être en mesure de donner l'alerte le plus rapidement possible ;
 - respecter les prescriptions indiquées par les balisages (accès, parcours de liaison et de sortie) ;
 - partir suffisamment tôt en fonction du temps de parcours, de la météo (risques d'orage plus fréquents l'après-midi), du niveau physique et technique des pratiquants ;
 - ne sauter dans une vasque qu'après en avoir vérifié systématiquement, avant le premier saut, la profondeur.

4.2 dispositions relatives aux secours

Compte-tenu de la spécificité de l'activité, le plan d'urgence en montagne s'applique en tant que de besoin. Conformément à la loi Démocratie de proximité du 27 février 2002, les frais de secours seront à la charge des pratiquants.

Il est recommandé de donner l'alerte avec un maximum de précisions et par tout moyen disponible.

Il est demandé à la personne qui alerte de rester disponible à son poste au moins 10 minutes en cas de renseignements complémentaires à fournir.

4.3 dispositions relatives à l'équipement

L'équipement suivant sera imposé aux pratiquants des activités précitées :

Matériel individuel

Chaque pratiquant devra être muni de l'équipement individuel ci-dessous :

- vêtement isothermique adapté ;
- chaussures polyvalentes nage/marche ;
- casque adapté (casque montagne ou eaux vives aux normes CE).

Pour les canyons nécessitant l'usage de la corde :

- cuissard et longe double dynamique
- mousquetons et descendeur.

Matériel collectif

Chaque groupe devra être muni de cordes adaptées à l'activité :

- soit deux cordes de longueur supérieure à la plus grande verticale (rabotage)
- soit une corde de longueur supérieure au double de la plus grande verticale (corde double).

Le matériel de sécurité suivant devra être placé dans un sac de portage **flottant**

- une corde de secours d'une longueur supérieure à la plus grande verticale ;
- matériel de remontée sur corde ;
- matériel d'amarrage et de rééquipement simple adapté au site ;
- mousqueton et descendeur ;
- une trousse de secours adaptée aux activités de pleine nature ;
- une couverture de survie ;
- des lunettes ou masque de plongée ;
- une lampe étanche de secours en fonction du site ;
- aliments énergétiques, eau potable ;
- un sifflet ;
- un couteau.

L'ensemble de ces matériels devra être conformes aux normes en vigueur.

Les accompagnateurs tels que définis à l'article 4 du présent arrêté seront responsables du respect de ces prescriptions pour les groupes qu'ils encadreront.

ARTICLE 5 : CONDITIONS IMPOSEES AUX ORGANISMES PROFESSIONNELS

Seuls les diplômes professionnels suivants ouvrent droit à rémunération :

- BEES 1^{er} degré option spéléologie assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude ou ce brevet délivré à partir de 1996 ;
- BEES 1^{er} degré escalade assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à partir de 1996 ;
- BEES 1^{er} degré option canoë-kayak assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude ;
- B.E alpinisme option aspirant guide de haute montagne assorti de l'attestation de la qualification et d'aptitude à partir de 1996 avec l'option canyon ;
- diplôme de guide à partir de 1996 ;
- diplômes français, ou étrangers admis en équivalence.

Les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives proposant le canyoning et l'aquarandonnée, ainsi que toutes les personnes qui enseignent, encadrent ou animent, contre rémunération, ces activités devront en avoir fait une déclaration préalable auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Les diplômes **fédéraux** excluant toute rémunération sont les suivants :

- diplôme de moniteur ou d'instructeur fédéral canyon délivré par :
 - la fédération française de montagne et d'escalade ;
 - la fédération française de spéléologie
- diplôme français, ou étranger admis en équivalence

ARTICLE 6 : SANCTIONS

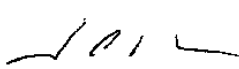
Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, la directrice régionale de l'Environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les maires des communes concernées (ST SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES), la gendarmerie et les agents habilités à dresser procès-verbal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché sur le territoire des communes de ST SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES

Fait à Nîmes, le **14 JUIN 2004**

Le Préfet,


Jean-Pierre HUGUES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- par les organisateurs et pratiquants de l'activité dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.